

# COLLEGE EMPLOYEUR

277 rue Saint-Jacques, 75240 Paris Cedex 05

Tel.: 01.53.73.74.40 - Fax: 01.53.73.74.44 – [secretaire@collegeemployeur.org](mailto:secretaire@collegeemployeur.org)

Paris, le 16 décembre 2014

## Objet : Réforme de la formation : Vos obligations à partir de Janvier 2015

Madame, Monsieur,

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015**, en application de la loi du 5 mars 2014, le Compte Personnel de Formation (CPF) viendra se substituer au Droit Individuel à la formation (DIF).

**Ce qui change** : le CPF n'est plus une simple capacité d'initiative du salarié attaché au contrat mais un véritable droit à la formation lié à la personne. Il permettra à chaque individu (salarié ou demandeur d'emploi) de bénéficier d'un compte formation transférable tout au long de sa carrière. Le titulaire capitalise au maximum 150 heures de formation qu'il sera le seul en mesure de débiter. Le législateur encadre les choix du titulaire en établissant des listes de formations éligibles qui le guideront.

Les formations éligibles visent l'acquisition de compétences inscrites au « socle de compétences » ; des actions d'accompagnement à la VAE ; des titres et des diplômes inscrits au Répertoire national des certifications professionnelles<sup>1</sup>, des certificats de qualification professionnelle et des certificats de qualification interprofessionnelle (CQP/CQPI).

Ainsi, seules les formations qualifiantes ou certifiantes sont éligibles au dispositif. Elles doivent, par ailleurs, être inscrites sur une des trois listes paritaires définies au niveau de la branche professionnelle, au niveau national et au niveau régional<sup>2</sup>.

L'universalité du droit va de pair avec la qualité de la formation.

Le CPF sera effectif le **5 janvier 2015** via le site Internet en cours de construction : <http://www.moncompteformation.gouv.fr>

La gestion du CPF sera assurée par ce service dématérialisé et gratuit géré par la Caisse des Dépôts et Consignations. On y trouvera des informations sur les formations éligibles, les abondements, les soldes d'heures ...

C'est la Caisse des Dépôts et Consignations qui assurera la traçabilité des heures dans tous les cas. Le salarié devra inscrire son solde de DIF sur son compte CPF sur son espace personnel sécurisé. Le justificatif transmis par l'employeur devra être conservé par le salarié.

<sup>1</sup> Pour plus d'information sur le Répertoire national des certifications professionnelles : consultez le RNCP sur <http://www.rncp.cncp.gouv.fr/>

<sup>2</sup> Les listes de formation éligibles sont établies par la CPNEFP de branche, par la COPANEF pour le niveau national et la COPAREF pour le niveau régional.



**Vos obligations avant le 31 janvier 2015 : Informer le salarié** par écrit de son **solde d'heures de DIF** non-utilisées et transférables sur le CPF<sup>3</sup>.

Les heures de DIF acquises ne sont pas perdues, elles sont transférables sur le CPF. Ainsi, l'employeur doit informer par écrit chaque salarié du nombre total d'heures acquises et non-utilisées au titre du DIF au 31 décembre 2014, et cela avant **le 31 janvier 2015**.

L'information peut prendre la forme d'une attestation (modèle ci-joint) ou être réalisée via le bulletin de salaire si le compteur DIF apparaissait sur les bulletins de salaires précédents.

Le Collège employeur vous informera et vous proposera des outils afin de vous accompagner dans la mise en œuvre de réforme de la formation professionnelle continue.

Pour plus d'information, n'hésitez pas à contacter le collège employeur : [a-delgove@collegeemployeur.org](mailto:a-delgove@collegeemployeur.org)

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en notre considération distinguée.

Louis-Marie Fillon  
Pour le collège employeur

---

<sup>3</sup> L'article 1 du décret n° 2014-1120 du 2 octobre 2014 relatif aux modalités d'alimentation et de mobilisation du compte personnel de formation (JO du 04.10.14) crée l'article R6323-7 du code du travail : « Afin de permettre l'utilisation du droit individuel à la formation, les employeurs doivent informer par écrit, avant le 31 janvier 2015, chaque salarié du nombre total d'heures acquises et non utilisées au titre du droit individuel à la formation au 31 décembre 2014. »

